



COMMISSION DES ACTIVITES SPORTIVES

Procès-verbal N°9

(Mise en ligne le 02/09/2026)

Réunion du :	Mercredi 2 septembre 2026
Président :	Monsieur Valentin HABASTIDA
Présents :	MM. Yassine DRAJA et Serge RAKOTOMAHANINA
Assistent à la séance :	Mmes CRETON Adèle, Responsable Juridique et PAOLI Ludivine, Responsable des Activités Sportives

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DES ACTIVITES SPORTIVES

Conformément aux dispositions de l'art. 95.a des règlements généraux du District de Provence, les décisions des Activités Sportives ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2) L'appel est adressé à la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

5) Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **60 Euros**.

RAPPEL REGLEMENTAIRE

OBLIGATION DESIGNATION D'UNE REFERENTE FEMININE

Cette disposition réglementaire figure dans chacun des règlements du District de Provence relatifs aux compétitions de catégorie féminine.

Article 7. Bis – Désignation d'une référente

Tout club engageant au moins une équipe féminine dans une compétition organisée par le District de Provence de Football devra désigner, pour l'ensemble de la saison sportive, une référente dûment identifiée chargée du suivi de cette équipe. La référente sera une personne majeure de genre féminin (par exemple une dirigeante, une joueuse, une bénévole ou un parent de joueuse).

Elle assurera un rôle de relais entre les joueuses, les encadrants, les familles et les dirigeants du club. À ce titre, elle sera identifiée comme interlocutrice privilégiée pour toute question relative au fonctionnement de l'équipe et à la vie du groupe, notamment pour les joueuses et leurs représentants légaux. Elle sera, dans la mesure du possible, associée aux échanges et communications internes relatifs à l'équipe.

La désignation de la référente devra être communiquée au District avant le début des compétitions.

En cas de non-désignation, de désignation non conforme ou de manquement aux dispositions du présent article, le club pourra s'exposer à une sanction financière dont le montant sera fixé par les dispositions financières du District.

DECLARATION INACTIVITE / CACHET MUTATION

Nous vous rappelons, conformément aux dispositions de l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., qu'est dispensée de l'apposition du cachet « mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Nous vous demandons de déclarer vos éventuelles inactivités pour la saison 2026/2027 dans les meilleurs délais

NB : Une inactivité partielle se déclare via Footclubs :

- « Organisation » → « Vie du Club » → « Inactivité » → « Inactivité partielle »
- La date de fin à renseigner est le 30 juin 2027
- Sélectionner la/les catégorie(s) de licences à inactiver puis envoyer votre demande.

ENTENTES

Conformément à l'article 39 bis des Règlements Généraux de la FFF, les clubs OLYMPIQUE MALLEMORTAIS et AS ALLEINS nous transmettant une demande d'entente en U17D2, sous l'appellation ENT. OM-ASA.

Transmis au Comité Directeur avec avis favorable

RECTIFICATIFS

Il faut lire :

U13 CRITERIUM :

Pris connaissance du refus de participation des clubs SC AIX-EN-PROVENCE, O. MALLEMORT et de la demande de rétrogradation de l'US MIRAMAS ;

Conformément aux dispositions de l'article 6 bis, alinéa 2, lorsqu'une équipe classée première d'un groupe ou d'une division est empêchée d'accéder au niveau supérieur ou renonce à cette accession, pour quelque raison que ce soit, l'équipe suivante dans l'ordre du classement de ce groupe est appelée à accéder au niveau supérieur, et ainsi de suite dans l'hypothèse où les équipes suivantes ne pourraient également y accéder ;

La Commission Départementale des Activités Sportives (CDAS) procède, en conséquence, au repêchage des clubs SC FRAIS VALLON et CA GOMBERTOIS.

Par ailleurs, prenant connaissance du refus d'accession en U13 Critérium de l'AS BOUC BEL AIR ;

Considérant que le CA PLAN DE CUQUES est déjà représenté en U13 Critérium par son équipe 1 ;

Considérant également qu'il n'est pas possible de procéder au repêchage de la dernière équipe classée ;

Il convient, dès lors, de procéder au repêchage de la meilleure équipe parmi l'ensemble des groupes.

En conséquence, la CDAS décide du repêchage de l'AS FLAMANTS MERLAN en U13 Critérium.

MODIFICATION DES CALENDRIERS SAISON 2026-2027

DEPARTEMENTAL 3

Poule A : ES ENTRESSEN ISTRES nouvel engagé prend le n° 12

Poule C : ES LA CIOTAT nouvel engagé prend le n°11

Engagement en attente : US TRETS, FC ROUGUIERE, MARSEILLE UNITED

U19 DEPARTEMENTAL 2

ES MILLOISE se retire

U17 DEPARTEMENTAL 1

Pris connaissance de la décision du Comité Directeur en date du 27.08.2026 concernant le club ISTRES FC

De ce fait la CDAS, procède à l'engagement du ISTRES FC 2 EN U17 Départemental 1

U17 DEPARTEMENTAL 2

SC ALLAUCH nouvel engagé

U16 DEPARTEMENTAL 3

AS AYGALES CASTELLAS se retire

REPÊCHAGES

U15 DEPARTEMENTAL 3

Pris connaissance du refus de participation des clubs FC ETOILE HUVEAUNE, FC CARRY SAUSSET, JEUNESSE GRIFFEUILLE

La période des engagements étant désormais clôturée, la CDAS décide de repêcher la meilleure équipe au classement de la saison précédente, sous réserve que celle-ci soit régulièrement engagée en championnat U15 Départemental 4 pour la saison 2026-2027 et que le club ne soit pas déjà représenté dans cette catégorie.

En conséquence, la Commission procède au repêchage uniquement du SC CAYOLLE, les autres clubs ne répondant pas aux conditions de repêchage.

U14 DEPARTEMENTAL 3

Pris connaissance du refus de participation en championnat U14 Départemental 3 pour la saison 2026-2027 du club FC NUEVE
La période des engagements étant désormais clôturée, la CDAS décide de repêcher la meilleure équipe au classement de la saison précédente, sous réserve que celle-ci soit régulièrement engagée en championnat U14 Départemental 4 pour la saison 2026-2027.

En conséquence, la Commission procède au repêchage à l'équipe suivante : FC AIXOIS (15 points)

U13 NIVEAU 1 :

Pris connaissance de la demande de rétrogradation de l'US MIRAMAS ; la CDAS procède à son engagement en U13N1.

Pris connaissance de la demande de rétrogradation de l'AC ARLES et du SC ST CANNAT en U13 Niveau 2 ; la CDAS procède au repêchage de l'ASM ST LOUP 2 et de l'US EGUILLES 2 conformément à l'article 48 des Règlements Généraux du District de Provence

Les clubs SA ST ANTOINE et AJ CABUCELLE n'ayant pas donné leur accord de participation dans les délais impartis, la CDAS procède aux repêchages de l'AS GEMENOS 3 et du FC ROUSSET SVO conformément à l'article 48 des Règlements Généraux du District de Provence

**Le Président de la Commission des Activités Sportives
Monsieur Valentin HABASTIDA**

